



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-032

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-02-27-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une maison d'habitation et une parcelle de terre situées sur la commune de Locronan (2 pages) Page 4
- 56-2020-03-06-003 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (POLYGONE SAS) (1 page) Page 6
- 56-2020-01-10-003 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (SARL CABINET LE RAY) (1 page) Page 7
- 56-2020-03-02-003 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (DU RIVAU CONSULTING) (1 page) Page 8
- 56-2020-03-02-004 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (GEOCONSULTING) (1 page) Page 9
- 56-2020-03-02-002 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL COMMERCE CONSEIL) (1 page) Page 10
- 56-2020-03-02-005 - Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL NOUVEAU TERRITOIRE) (1 page) Page 11
- 56-2020-03-16-004 - Arrêté portant modification de la commission médicale primaire du Morbihan (2 pages) Page 12
- 56-2020-03-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire ("Assistance Funéraire Margely » Josselin -56) (1 page) Page 14
- 56-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant adhésion de Questembert Communauté et transfert de compétences au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan (1 page) Page 15
- 56-2020-03-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant nomination du régisseur principal auprès de la régie d'Etat de la police municipale de la commune d'ERDEVEN (1 page) Page 16
- 56-2020-02-20-005 - Arrêté préfectoral modificatif N° E 1605600090 portant extension d'agrément d'une auto-école LE DARZ Nicolas - KERVIGNAC (1 page) Page 17

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-02-06-001 - Arrêté préfectoral du 06/02/2020 fixant les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne (1 page) Page 18

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-03-09-004 - Arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (hors territoire de Lorient Agglomération) (2 pages) Page 19

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-01-15-006 - Arrêté du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat (1 page) Page 21
- 56-2020-02-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 février 2020 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière. (2 pages) Page 22

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2020-02-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 février 2020 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CARNAC. (1 page) Page 24

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2020-02-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant autorisation des filières de traitement des usines de traitement d'eau potable de Port-Melin et Créhal sur la commune de Groix, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de Lorient Agglomération (3 pages) Page 25

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2020-03-10-001 - Conformément aux dispositions du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un examen professionnel pour un poste d'attaché principal. (1 page)

Page 28

- 56-2020-02-19-001 - Conformment au decret n 89-609 du 01er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rducation de la fonct (1 page)

Page 29

5618_Etablissements Sanitaires et Sociaux

- 56-2020-03-01-003 - Décision n°2020-03 du 1er mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie GASCHARD. (3 pages)

Page 30



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Frères de Ploërmel
d'une maison d'habitation et une parcelle de terre
situées sur la commune de Locronan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Morbihan en date du 14 janvier 2020,

Vu la délibération, en date du 16 novembre 2019 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre une maison d'habitation cadastrée AB 154 et une parcelle de terre cadastrée AB 198 situées au lieu-dit « rue de la Montagne » en LOCRONAN (29180),

Vu le compromis de vente en date du 3/01/2020 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part M. Rémi GUICHAOUA demeurant 40, rue Brizeux à DOUARNENEZ (29100) et Mme Michèle PENNARUN demeurant à PLOGONNEC (29180),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,

ARRETE

Article 1^{er}: M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploërmel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Rémi GUICHAOUA demeurant 40, rue Brizeux à DOUARNENEZ (29100) et Mme Michèle PENNARUN demeurant à PLOGONNEC (29180),

une maison d'habitation cadastrée AB 154 et une parcelle de terre cadastrée AB 198 situées au lieu-dit « rue de la Montagne » en LOCRONAN (29180) au prix net vendeur de 70.000.00 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 27 février 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 17 février 2020 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la société POLYGONE SAS sise 16 allée de la Mer d'Iroise 44600 – SAINT NAZAIRE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société POLYGONE SAS sise 16 allée de la Mer d'Iroise 44600 – SAINT NAZAIRE , représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Aymeric BOURDEAUT
- M. Sébastien DUPIN.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC03.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Aymeric BOURDEAUT.

Vannes, le 6 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 10 octobre 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY, sise 11, place Jules Ferry à LORIENT (56100) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL CABINET LE RAY, sise 11, place Jules Ferry à LORIENT (56100) , représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD
- M. François QUER.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC01.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Vannes, le 10 janvier 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 25 novembre 2019 formulée par Madame Amélie DU RIVAU, présidente de la Société DU RIVAU CONSULTING, sise 34 rue Vignon 75009 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La Société DU RIVAU CONSULTING, sise 34 rue Vignon 75009 PARIS ; représentée par Mme Amélie Du Rivau, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Amélie Du Rivau.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI13.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Amélie Du Rivau.

Vannes, le 2 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 octobre complétée le 28 novembre 2019 formulée par M. François HONORE, dirigeant de la société GEOCONSULTING, sise route d'Obourg 658 – 7000 MONS (BELGIQUE) et 12, place Saint-Hubert – 59000 LILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La société GEOCONSULTING, sise route d'Obourg 658 – 7000 MONS (BELGIQUE) et 12, place Saint-Hubert – 59000 LILLE, représenté par M. François HONORE, dirigeant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Imad-Eddine ABBACI.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI15.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. François HONORE.

Vannes, le 2 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 27 novembre 2019 formulée par Madame Marie-Christine GAHINET, gérante de la SARL COMMERCE CONSEIL, sise La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL COMMERCE CONSEIL, sise La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE ; représentée par Mme Marie-Christine GAHINET, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Marie-Christine GAHINET.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI14.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marie-Christine GAHINET.

Vannes, le 2 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 22 novembre 2019 formulée par Monsieur Sébastien DELATTRE, gérant de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, sise 9 place de la Préfecture, 62000 ARRAS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL NOUVEAU TERRITOIRE, sise 9 place de la Préfecture, 62000 ARRAS ; représentée par M. Sébastien DELATTRE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Sébastien DELATTRE.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI12.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Sébastien DELATTRE.

Vannes, le 2 mars 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté modificatif
relatif à la composition de la commission médicale du Morbihan

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à 19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 relatif à la composition de la commission médicale du Morbihan ;

Considérant la cessation d'activité du docteur Jean-François DURRMEYER, atteint par la limite d'âge, à compter du 18 février 2020 ;

Considérant les candidatures des docteurs Marie-Hélène MOTREFF et François LAZ, aux fins d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, respectivement de Vannes et de Lorient, à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 est modifié comme suit :

« Pour la commission médicale primaire de VANNES :

- Docteur Jean-Luc ALBERT, 9 rue Maison Blanche à 56880 PLOEREN,
- Docteur Patrick AUDOUY, 2 rue Albert 1^{er} à 56000 VANNES,
- Docteur Pierre BUSQUET, rue du Golfe à 56200 SAINT MARTIN SUR OUST,
- Docteur Jean-Luc DEMANGE, 17 rue Bois Solon à 56140 MALESTROIT,
- Docteur Alban GIGUET, 19 rue Appolinaire à 56190 MUZILLAC,
- Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, 15 rue du Verger, Le Poulfanc à 56860 SENE,
- **Docteur Marie-Hélène MOTREFF, 6 rue de la Paix à 56300 NEULLIAC, à compter du 1^{er} avril 2020,**
- Docteur Guy ROSSOLLINI, 43 avenue de la Baie à 56170 QUIBERON,
- Docteur Marc SALAUN, 10 rue du Docteur Joseph Audic à 56000 VANNES,
- Docteur Didier TEXIER, 1 allée des Oriels, Cliscouët à 56000 VANNES.

Pour la commission médicale primaire de LORIENT :

- Docteur Rémi BOUFFLERS, 55 rue de Merville à 56100 LORIENT,
- Docteur Pascal BRADJA, 20 rue Paul Bert à 56100 LORIENT,
- Docteur Cyril FOTSO, 10 avenue Anatole France à 56100 LORIENT,
- Docteur Daniel GLOAGUEN, Kernallec à 29910 TREGUNC,
- Docteur Marcel JEGO, 1 bis rue de Raime à 56270 PLOEMEUR,
- Docteur François JUNG, 17 avenue de la Marne à 56100 LORIENT,
- **Docteur François LAZ, 22 rue Emile Zola à 56600 LANESTER, à compter du 1^{er} avril 2020,**
- Docteur Yannick SERREAU, 23 rue de Ploëmeur à 56100 LORIENT. »

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Vannes, le 16 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Véronique SOLÈRE



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 relatif au rachat de la société Pompes Funèbres Gautier par la SARL « GPL » représentée par Monsieur Pascal Margely dont le siège social est situé 5, avenue Saint-Symphorien, à Vannes (56) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 6, rue du Porhoët, à Josselin (56) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2018 portant modification de l'habilitation funéraire concernant la transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique : la société OGF ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : la S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à Paris (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « GPL » et dont l'enseigne est « Assistance Funéraire Margely » située 6, rue du Porhoët, à Josselin (56) et représentée par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/147, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Josselin (56120) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Vannes, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de section des réglementations,
Corinne Boutet-Dréan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant adhésion de Questembert Communauté et transfert de compétences
au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan, devenu Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de Questembert Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté le 16 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et autorisant le transfert des compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au syndicat ;

Vu la délibération du comité du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan du 6 février 2020 approuvant l'adhésion de Questembert Communauté au titre des compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » ;

Considérant que Questembert Communauté est habilitée par ses statuts à adhérer à tout syndicat mixte permettant l'exercice des compétences communautaires ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Questembert Communauté est autorisée à adhérer au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

ARTICLE DEUX : Questembert Communauté transfère les compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, la présidente de Questembert Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des dotations
et de l'aménagement des territoires

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020
portant nomination du régisseur principal auprès de la régie d'État de la police municipale
de la commune d'ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'ERDEVEN,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 rappelant la nomination de M. Guillaume TOSTIVINT, en qualité de régisseur titulaire et M. Jérôme OLLIVIER, régisseur suppléant auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune d'ERDEVEN,

Vu le courrier du 21 janvier 2020 de Monsieur le maire d'ERDEVEN,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 23 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : M. Benjamin GARNIER, gardien-brigadier est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : M. Jérôme OLLIVIER, adjoint technique territorial est maintenu régisseur suppléant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 6 mars 2020
Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif N° E 1605600090
portant extension d'agrément d'une auto-école
LE DARZ Nicolas - KERVIGNAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1605600090 en date du 15 septembre 2016, autorisant M. LE DARZ Nicolas à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, rue de la Mairie – Kervignac (56700) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° E 1605600090 en date du 15 septembre 2016, autorisant M. LE DARZ Nicolas à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, rue de la Mairie – Kervignac (56700) est complété comme suit :

- l'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B – B1 - (AAC)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-6 et L. 2111-10 ;
- VU le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1 et L. 5314-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- VU la convention entre la région Bretagne et le département du Morbihan en date du 15 novembre 2016 relative au transfert des biens et emprises portuaires de la cale de Conleau sur la commune de Vannes ;
- VU le procès-verbal de remise de la cale de Conleau à la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
- VU les courriers du Président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 22 mars 2019 ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des finances publiques relatif au transfert en pleine propriétés des parcelles cadastrées de l'État situées dans le périmètre portuaire ;
- VU l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 7 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commune de Vannes date du 18 octobre 2019 ;

Considérant l'accord du Conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest (NAMO) repris dans le document stratégique de façade NAMO en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que les limites de la cale de Conleau définies dans le procès-verbal de remise au département en date du 19 septembre 1985 puis à la région Bretagne ne sont pas modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Limites administratives

Les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et des dépendances du domaine public portuaire non cadastrées du port de Conleau situé sur la commune de VANNES, compris dans le périmètre transféré en propriété et repérés aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Entretien du balisage

Une convention sera établie entre l'État représenté par la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique-Manche ouest et la région Bretagne pour l'entretien de la balise de caractère bâbord située à l'extrémité de la cale de Conleau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 06 février 2020
Le préfet, *signé*

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port de Conleau sur la commune de Vannes et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la région Bretagne



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (hors territoire de Lorient Agglomération)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1 relatifs aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 modifié, relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à des bénéficiaires dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires dans les conditions suivantes :

- Logements concernés : logements d'habitation à loyer modéré à l'exception de ceux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Seuil de dépassement : dans la limite de 30 %.

Article 2 : En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, dans les conditions suivantes :

- Logements concernés : logements d'habitation à loyer modéré à l'exception de ceux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Seuil de dépassement : dans la limite de 30 %.

Article 3 : Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel précisant pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV ou taux de bénéficiaires de l'APL), le taux de dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement.

Article 4 : Les présentes mesures dérogatoires s'appliquent au titre de l'année 2020 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 mars 2020

Le préfet
pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Direction

**Arrêté du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019 nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 1er juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril DUWOYE, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 sera exercée par :

- Madame Estelle LEPRÊTRE, inspectrice de la jeunesse et des sports hors-classe, directrice départementale adjointe,
- Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration d'Etat hors-classe, secrétaire générale,
- Madame Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 janvier 2020

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,
Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Direction**

**ARRETE modifiant
la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique hospitalière**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 10 Juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins agréés pouvant siéger en tant que membre titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU la désignation le 8 janvier 2020 par l'organisation syndicale CFDT de la fonction publique hospitalière de Mme DEPIESTER Pascale, appelée à siéger en tant que membre titulaire représentant les agents de la CAP 9 en remplacement de Mme LE RAY-FAIDHERBES et faisant suite à sa démission ;

VU la désignation le 10 janvier 2020 par l'organisation syndicale CFDT de la fonction publique hospitalière de Mme HAYS Rachel, appelée à siéger en tant que membre suppléant représentant les agents de la CAP 2 en remplacement de Mme PETIT Nathalie et faisant suite à sa démission ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit pour le corps des personnels d'encadrement des services de soins, des services médicaux-techniques et sociaux de catégorie A, et des adjoints administratifs relevant de la commission administrative paritaire 9.

CAP 2 – Personnel d'encadrement des services de soins, des services médicaux-techniques et sociaux (catégorie A)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme CADUDAL Nolwen	Mme GAUTIER Sonia
Mme PERRAUD Anne-Laure	Mme HAYS Rachel
	Mme MERLET Séverine

CAP 9 – Adjoint administratif (catégorie C)

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme ROZEC Muriel Madame DEPIESTER Pascale	Mme SERVOIN Corinne Mr JORION Christian Mme COURTEL Monique

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 18 février 2020 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CARNAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur les parcelles **AK 49 et AK 50** sera entreprise dans la commune de **CARNAC** à partir du **02 mars 2020**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **CARNAC** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **CARNAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 18 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant autorisation des filières de traitement des usines de traitement d'eau potable de Port-Melin et Créhal sur la commune de Groix, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de Lorient Agglomération

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 6 février 2020 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser l'actuelle filière de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de Port-Melin et d'autoriser la future filière de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de Créhal sur le territoire de la commune de Groix ;

CONSIDERANT que la future filière contribue à améliorer la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Groix ;

ARRETE

article 1- Autorisation sanitaire : Lorient Agglomération, désigné ci-après pas le bénéficiaire, est autorisé à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, au niveau : - de l'usine de traitement d'eau potable de Port-Melin, jusqu'à son arrêt d'exploitation ; - de l'usine de traitement d'eau potable de Créhal, à compter de sa mise en exploitation situées sur la commune de Groix, dans les conditions définies au présent arrêté. La procédure de régularisation des captages d'eau alimentant ces usines de traitement est menée à son terme par le bénéficiaire.

article 2- Filières de traitement : La capacité nominale est de 70 m³ par heure, soit 1 400 m³ par jour. Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé. Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé permettent de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'agence régionale de santé avant mise en service des installations.

article 2.a Usine de Port-Melin

Filière des Eaux souterraines	Filière de l'Eau superficielle
Elimination du manganèse chimique et adsorption sélective	Prétraitement chimique d'oxydation à l'ozone ou chimique
	Traitement de clarification physico-chimique par : <ul style="list-style-type: none">• Coagulation aux sels d'aluminium et coagulant de synthèse Décantation <ul style="list-style-type: none">• Filtration lente

	Elimination des composés organiques par : <ul style="list-style-type: none"> • ozonation • filtration sur charbon actif en grains
Mise à l'équilibre calco-carbonique	
Désinfection et traitement bactériostatique	

article 2 b .Usine de Créhal

Filière des Eaux souterraines	Filière de l'Eau superficielle
	Prétraitement chimique d'oxydation à l'ozone ou chimique
	Elimination des composés organiques par adsorption sur charbon actif en poudre en réacteur
	Traitement de clarification physico-chimique par : <ul style="list-style-type: none"> • Coagulation aux sels d'aluminium et coagulant de synthèse • Décantation
Traitement chimique d'oxydation à l'ozone ou chimique	
Filtration	
Mise à l'équilibre calco-carbonique	
Désinfection et traitement bactériostatique	

article 3 Gestion des eaux sales : article 3 .a site de Port-Melin : Les eaux sales et claires produites par les différentes étapes de lavage des filtres et la purge du décanteur, sont collectées dans une bache, avant d'être envoyées à débit régulier, vers le réseau d'assainissement de la commune. article 3. b : site de Crehal : Les eaux sales produites par les premières étapes de lavage des filtres à sable et la purge du décanteur, sont collectées dans une bache, avant d'être envoyées à débit régulier, vers le réseau d'assainissement de la commune. Les eaux claires produites en fin de lavage des filtres sont collectées dans une bache dédiée, avant d'être envoyées à débit régulier dans le fossé.

article 4 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une révision de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

article 5 : Les eaux produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de : - surveiller en permanence la qualité de l'eau : - les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. - les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ; - informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

article 6 : Il est réalisé avant mise en service de l'usine de traitement de Créhal, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 7 : Abandon d'ouvrage : La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et

de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

article 8 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

article 10 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

article 11 : Informations des tiers – Publicité : En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

article 12 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES : - par voie matérialisée : 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ; - par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

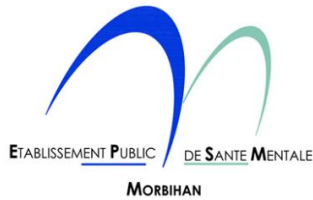
article 13 : Exécution Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, Monsieur le Président de Lorient Agglomération, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Groix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Guillaume QUENET



EPSM Morbihan- Avis d'examen professionnel d'attaché principal d'administration hospitalière
en date du 10 mars 2020

Conformément aux dispositions du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un examen professionnel pour un poste d'attaché principal.

Peuvent postuler les attachés d'administration hospitalière justifiant au 1er janvier 2020 d'une durée de trois ans de services effectifs, dans un dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis,
- un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,
- l'attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat,
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment complété, (dossier à retirer auprès de A. LEGRAND : amelie.legrand@epsm-morbihan.fr)

devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi *, pour le 12 mai 2020 dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal comporte une épreuve orale : présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination, à la gestion et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un attaché d'administration hospitalière. La durée totale de l'épreuve est de trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Saint Avé, le 10 mars 2020

Signé A-L. CAND- FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 19 février 2020 d'un Animateur

En application du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste d'animateur.

Les dossiers de candidature comprennent :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis de concours ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Un titre ou un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV (BAC) et délivré dans le domaine des missions d'animateur dans la fonction publique hospitalière ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **18 mars 2020** dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux animateurs (durée 20 mn – dont 5 mn d'exposé)

Saint Avé le 19/02/2020

DÉCISION N° 2020-03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, Directrice Déléguée à l'hôpital et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, à compter du 1^{er} mars 2016

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GASCHARD, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Sylvie GASCHARD en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, la Directrice Déléguée ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'Hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff :

Affaires générales :

- projet d'établissement
- autorisations
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil de surveillance)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure dont Conseil Territorial de Santé
- conventions
- affaires juridiques
- les notes de service et d'information

Communication :

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales :

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et de la sous-commission issue de la CME

Ressources humaines :

- gestion et paie
- recrutements
- relations sociales
- formation
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, commissions de formation)
- gestion de la carrière des agents et notamment la notation et le recrutement (concours, contrats)
- documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- documents relatifs à l'exercice du droit de grève et droits syndicaux

Avec l'appui du Centre hospitalier du Centre Bretagne :

- concours
- projet social
- CAPL
- formation continue
- groupes de travail spécifiques

Travaux : (avec l'apport d'expertise du Centre hospitalier du Centre Bretagne)

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier)

Achats, logistique et biomédical :

- responsabilités assurées par Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur des achats en lien avec Madame Sylvie GASCHARD. Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats.
- Mandatements et titres de recettes

Finances, clientèle :

- responsabilités assurées par Monsieur Stéphane JANNES, Directeur des finances en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

Qualité, risques, vigilances, système d'information :

- responsabilités assurées par Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice de la qualité, des risques et du système d'information en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

II. Direction des institutions sociales et médico-sociales (Maison de retraite de Guémené-sur-Scorff, MAS, Soins de longue durée de Pontivy, EHPAD de Pontivy et Loudéac, Soins à domicile de Guémené-sur-Scorff et Loudéac, Soins de Suite et de Réadaptation de Pontivy et Loudéac) :

Attributions :

- suivi et coordination générale du fonctionnement
- conventions tripartites (en lien avec la Direction des Finances, de la clientèle et de la contractualisation interne) - CPOM
- projets gérontologiques internes et de territoire
- relations et conventions avec les structures sociales et médico-sociales tierces
- documents relatifs à l'admission et à la sortie des patients hospitalisés et des résidents en EHPAD et MAS

Autres responsabilités :

- Directrice référente du pôle gériatrique

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Sylvie GASCHARD, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Sylvie GASCHARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise

- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Sylvie GASCHARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil de surveillance
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o Les mesures disciplinaires
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus
- o Les documents relatifs à la préparation et à la gestion des procédures disciplinaires, à l'exception des décisions prenant sanction

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GASCHARD, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Sylvie GASCHARD, Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par le Directeur Adjoint en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Noyal-Pontivy, le 01 mars 2020

**Le Directeur,
Carole BRISION**